

PLU DE SEVRIER

4 - ANNEXES

Septembre 2021

Dossier certifié conforme par la Présidente et annexé à la présente délibération du Grand Anancy du 30 septembre 2021, approuvant la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Sevrier

La Présidente,



Frédérique LARDET.

RAPPEL HISTORIQUE

ÉLABORATION	RÉVISIONS	MODIFICATIONS	MISES À JOUR
28/08/1980 et 5/07/1994	- Révision du 16/12/2013	- N°1 : 29/06/2017 - N°2 : 13/12/2016 - N°3 : 24/09/2021	N°1 : 17/12/2020

Révision Modification n°1 Modification n°2	Agence des Territoires
Modification n°3	



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sevrier (74)**

Décision n°2021-ARA-KKU-02125

Décision du 12 avril 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02125, présentée le 19 février 2021 par la communauté d'agglomération Grand Annecy, relative à modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sevrier (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que la commune de Sevrier (Haute-Savoie) compte 4 161 habitants (données INSEE 2017) sur 12,7 km², fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est riveraine du lac d'Annecy et couverte par le schéma de cohérence territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 dont l'armature urbaine la qualifie de pôle de rang C, est comprise dans le parc naturel régional du Massif des Bauges et soumise aux lois dites littoral et montagne ;

Considérant que la modification n° 3 du PLU de Sevrier a pour objet de :

- de modifier le règlement graphique pour :
 - ajouter une servitude paysagère au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme sur les coteaux classés en zone Up (secteur d'habitat pavillonnaire) ;
 - ajouter une servitude de périmètre d'attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L. 151-41 5° du code urbanisme sur une emprise d'environ 0,4 ha située entre la mairie et le cimetière, au niveau du lotissement du chemin de la Tournette ;
 - identifier les portions des routes départementales n° 912 et 1508 dans l'agglomération ;
- de modifier le règlement écrit pour :
 - ajouter un glossaire, un nuancier des couleurs et préciser les modalités de calcul des règles et d'appréciation des règles en cas de projet valant division ;

- modifier de nombreuses prescriptions applicables à la zone urbaine, notamment relatives aux constructions des logements sociaux ;
- mettre à jour les prescriptions en lien avec le schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- insérer une servitude paysagère sur les coteaux qui encadre notamment le linéaire de façade, l'implantation dans la pente et interdit les toitures végétalisées ;
- modifier le règlement de la zone Ux (économique) pour limiter la hauteur des constructions, prescrire des espaces de stationnement pour cycles, l'utilisation de matériaux perméables et un aménagement paysager pour les aires de stationnement à l'air libre ;
- modifier le règlement de la zone A pour encadrer les logements de fonction ;
- modifier le règlement de la zone Nbl (bâti diffus en bord de lac) pour limiter les extensions des habitations existantes, interdire les annexes nouvelles ainsi que l'implantation de nouveaux commerces ;

Considérant que le projet d'évolution a notamment pour objet de clarifier des dispositions du règlement écrit posant des difficultés d'interprétation et d'améliorer la protection paysagère des coteaux en limitant l'impact visuel des nouvelles constructions dans la zone Up et de préserver le paysage du littoral dans la zone Nbl ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Concluait qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de Sevrier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sevrier (74) objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02125, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).